



Service Public
Fédéral
FINANCES

TRÉSORERIE

FAQ : REGISTRE UBO ET STICHTING ADMINISTRATIEKANTOOR (FONDATION BUREAU D'ADMINISTRATION)



WWW.FIN.BELGIUM.BE

TRÉSORERIE • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

Contenu

REGISTRE UBO ET STICHTING ADMINISTRATIEKANTOOR (FONDATION BUREAU D'ADMINISTRATION)	3
QUI EST L'UBO D'UNE STAK BELGE ?	3
QUI EST L'UBO D'UNE SOCIETE BELGE DONT LES ACTIONS SONT (INDIRECTEMENT) DETENUES VIA UNE STAK BELGE OU ETRANGERE ?	4
COMMENT LA VIE PRIVEE DES UBO D'UNE STAK EST-ELLE PROTEGEE ?	6

REGISTRE UBO ET STICHTING ADMINISTRATIEKANTOOR (FONDATION BUREAU D'ADMINISTRATION)

La Stichting Administratiekantoor (« StAK ») est une entité juridique à laquelle est transférée la propriété de titres (dans la plupart des cas, les actions d'une société) et qui, en contrepartie, émet des certificats au titulaire. La StAK est propriétaire des titres et détient tous les droits d'adhésion (notamment les droits de vote) liés aux titres. Les droits patrimoniaux sur les titres (notamment les dividendes) reviennent au titulaire du certificat.

En vertu de l'article 58/11 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les partis politiques européens et les fondations (« Loi ASBL »), une StAK, établie en droit belge sous la forme d'une fondation privée, est tenue de collecter et de conserver des informations adéquates, précises et à jour sur l'identité de ses bénéficiaires ultimes (« UBO »). En vertu de l'article 14/1 du Code des Sociétés, les sociétés belges et les entités juridiques détenues au moyen d'une StAK en tant qu'entité intermédiaire sont également tenues à cette obligation en vertu de l'article 14/1 du code des sociétés.¹ On spécifie dans le présent FAQ quelles personnes sont considérées dans ces cas-là comme des UBO.

QUI EST L'UBO D'UNE STAK BELGE ?

Une StAK belge a la forme juridique d'une fondation privée, quelle que soit son utilisation pour certification. Conformément à l'article 4, 27^o, c) de la loi du 18 septembre 2017, les personnes physiques suivantes doivent être considérées de manière cumulative comme des UBO :

- les membres du conseil d'administration² ;
- la (les) personne(s) chargée(s) de la gestion quotidienne³ ;
- les fondateurs⁴ ;
- les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association (internationale) sans but lucratif ou la fondation a été constituée ou est active. Étant donné que les statuts d'une StAK désignent rarement des bénéficiaires par leur nom, la catégorie « *titulaires de certificats* » sera indiquée ici dans la plupart des cas, ou l'ensemble des bénéficiaires pourra être nommé globalement.⁵ ;
- toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle final sur la fondation. Cela peut être le cas, par exemple, si une personne physique, sur la base d'un accord, a seulement le pouvoir de nommer et de révoquer les membres du conseil

¹ Ces deux obligations figurent également à l'article 1:35 du Code des Sociétés et Associations.

² Les personnes visées à l'article 34, §1 de la loi ASBL.

³ Les personnes en charge de la gestion quotidienne de la fondation, visées à l'article 35, premier alinéa, de la loi ASBL. Contrairement à qui est le cas en matière d'associations, pour les fondations, aucune mention n'est faite des personnes habilitées à représenter la fondation.

⁴ Les personnes visées à l'article 27, premier alinéa de la loi ASBL.

⁵ DOC 54/2566/001, p.107 : « *Soit il s'agit d'une personne nommée dans les statuts, soit, si ce n'est pas le cas, une catégorie de ces personnes...* »

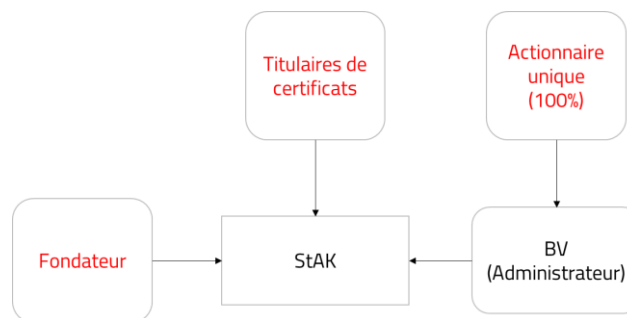
d'administration. Un autre exemple typique pourrait être un accord en matière de vote entre les titulaires de certificats. Toutefois, cet « accord » ne concerne en principe pas les statuts de la StAK, ni les conditions d'administration ou le Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration/de surveillance, étant donné que ces documents désignent principalement des mandataires (légaux) agissant au nom et pour le compte de la StAK, ce qui ne peut jamais compter comme un « accord en matière de vote ».

Si une personne morale intermédiaire doit appartenir à l'une de ces catégories, les UBO de cette personne morale intermédiaire seront considérés comme l'UBO de la StAK belge.

Exemple : UBO d'une Stak belge

Dans la situation présentée ci-dessous, on considérera que les UBO de la StAK sont :

- la personne physique qui a créé la StAK (le fondateur) ;
- la personne physique qui est l'UBO (dans ce cas, à 100 % actionnaire) de la société qui est administrateur ;
- la catégorie des « Titulaires de certificats ».



QUI EST L'UBO D'UNE SOCIETE BELGE DONT LES ACTIONS SONT (INDIRECTEMENT) DETENUES VIA UNE STAK BELGE OU ETRANGERE ?

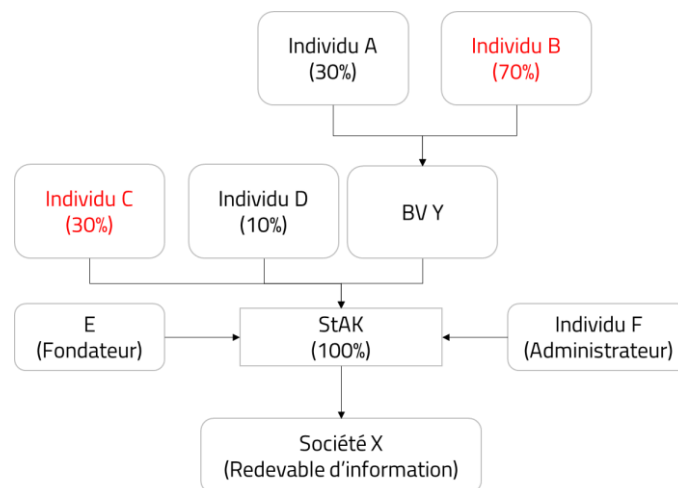
Une société belge a la forme juridique d'une société, quelle que soit la certification de ses actions. Par conséquent, les règles en matière d'UBO pour les sociétés doivent être suivies, même s'il faut passer par une StAK. Conformément à l'article 4, 27°, c) de la loi du 18 septembre 2017, les personnes physiques suivantes doivent être considérées comme des UBO :

- les personnes physiques qui possèdent, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant des droits de vote ou de la part d'intérêt de cette société. Étant donné que, dans la plupart des cas, les certificats de dépôt correspondent un par un aux actions de la société, les personnes physiques détenant plus de 25 % des certificats seront présumées être des UBO de la société. Dans le cas où toutes les actions de la société n'ont pas été certifiées ou si les certificats sont détenus via une autre société, on procédera à l'évaluation sur la base de la moyenne pondérée des actions et des certificats.

- les personnes physiques qui exercent le contrôle de cette société par d'autres moyens. Dans les cas où la StAK détient plus de 50 % des actions (ou des actions donnant droit à plus de 50 % des droits de vote) de la société, il s'agit des personnes physiques qui exercent le contrôle en dernier ressort sur la StAK par « d'autres moyens ». Il est à noter qu'il ne s'agit pas des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la StAK, étant donné qu'ils n'exercent un contrôle que sur la base de leur mandat, c'est-à-dire au nom et pour le compte de la StAK.⁶
- les personnes physiques appartenant à un niveau élevé de la hiérarchie de la société belge concernée, si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et à condition qu'il n'y ait aucun motif de suspicion, aucune personne physique détenant une participation supérieure à 25 % ou ayant le contrôle par d'autres moyens ne peut être considérée.

Exemple : UBO d'une société belge dont les actions sont (indirectement) détenues via une StAK belge ou étrangère

Dans la situation ci-après, les UBO de BV X seront évalués comme suit :



- A possède un intérêt pondéré de 18 % dans BV X ($30\% \times 60\% \times 100\%$) et n'a aucun contrôle sur BV Y, la StAK ou Société X, par d'autres moyens. Par conséquent, A ne peut être considéré comme UBO de Société X.
- B possède un intérêt pondéré de 42 % dans BV X ($70\% \times 60\% \times 100\%$) et peut être considéré comme UBO de Société X.
- C possède une part d'intérêt pondérée de 30 % dans Société X ($30\% \times 100\%$) et peut être considéré comme UBO de Société X.
- D possède une part d'intérêt pondérée de 10 % dans Société X ($10\% \times 100\%$) et n'a aucun contrôle sur la StAK par d'autres moyens. Par conséquent, D ne peut être considéré comme UBO de Société X.
- E n'a aucune part dans Société X et n'a aucun contrôle sur la StAK ou sur Société X par d'autres moyens. Sa simple fonction de fondateur de la StAK ne lui confère pas le contrôle

⁶ Il en va de même pour les administrateurs de sociétés holdings et de sociétés civiles avec lesquelles des actions de sociétés sont détenues.

de Société X en son propre nom. Par conséquent, E ne peut être considéré comme UBO de Société X. Par contre, si E s'est réservé le contrôle par d'autres moyens dans les documents de la StAK, il peut toujours être considéré comme UBO de Société X.

- F ne possède aucune part dans Société X et n'a aucun contrôle sur la StAK par d'autres moyens. Son seul mandat en tant qu'administrateur de la StAK ne confère pas le contrôle de Société X en son propre nom. Par conséquent, F ne peut pas être considéré comme un UBO de Société X.

COMMENT LA VIE PRIVÉE DES UBO D'UNE STAK EST-ELLE PROTÉGÉE ?

En ce qui concerne les sociétés, les données du registre UBO sont accessibles à tous les citoyens,⁷ tandis qu'en ce qui concerne les fondations, les données du registre UBO ne sont accessibles qu'aux autres personnes ou organisations démontrant un intérêt légitime.⁸ Étant donné que le registre UBO contient également des informations sur les entités intermédiaires, cela pourrait faire en sorte que les UBO d'une StAK deviennent visibles dans le registre UBO de la société certifiée, également pour les personnes sans intérêt légitime.

Afin d'éviter cela, dans les cas où une personne physique est UBO d'une société belge via une StAK (ou via une autre fondation, une A(I)SBL, une fiducie ou un trust) en tant qu'entité intermédiaire, seule cette entité intermédiaire sera généralement visible dans le registre UBO de la société.⁹ Les parties prenantes ne peuvent alors obtenir les informations concernant les personnes physiques sous-jacentes que dans la mesure où elles démontrent un intérêt légitime.

⁷ L'article 6, 3° de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO (« A.R. UBO »).

⁸ Article 7, 3° A.R. UBO.

⁹ Pour les citoyens. Les autorités compétentes et les entités soumises, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations de vigilance à l'égard des clients, peuvent bien entendu toujours immédiatement consulter les informations relatives à la personne physique sous-jacente.